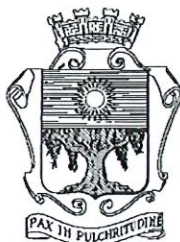




DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 09 : COMMUNE TOURISTIQUE – PASSATION D’UNE CONVENTION POUR
LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS – APPROBATION

Séance Publique Ordinaire du 24 SEPTEMBRE 2024
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Michel LOBACCARO, Mme Charlotte MARC, M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : M. Guerino PIROMALLI à M. Guy PUJALTE, M. André RIOLI à Mme Marie-José LASRY, M. Jean-Elie PUCCI à M. Grégory PETITJEAN, Mme Carolle LEBRUN à M. Michel LOBACCARO, Mme Alexandra CANAL à Mme Charlotte MARC, M. Théo PANIZZI à M. Roger ROUX, Maire,

ABSENTS EXCUSES : Mme REID Sophie, M. Patryk OCHOCINSKI.

QUORUM : 14

PRESENTS : 19

VOTANTS : 25

Secrétaire : M. Grégory PETITJEAN

Date de convocation de séance : 17 septembre 2024



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2024

IX – COMMUNE TOURISTIQUE – PASSATION D'UNE CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS - APPROBATION

Madame Françoise SANCHINI, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.2121-29, L1414-1, et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.301-4-1 et L.301-4-2,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.133-3 et L.133-4, L.133-11 à L.133-15, L.151-3, et R.133-32 à R.133-37 à R.133-40,

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite loi « Montagne 2, Loi ELAN »,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment les articles 2, 3-3, 6 alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu le décret du 04 décembre 2012 portant classement de la commune de Beaulieu-sur-Mer en station de tourisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) adopté le 25 octobre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 surclassant la commune de Beaulieu-sur-Mer dans la tranche démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants.

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/113 du 29 janvier 2024 portant dénomination touristique de la commune de Beaulieu-sur-Mer pour une durée de cinq ans,

Vu la délibération Municipale n° du 24 septembre 2024 sollicitant le renouvellement du classement de la commune de Beaulieu-sur-Mer en station classée de tourisme,

Les communes touristiques, au sens du code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une "convention pour le logement des travailleurs saisonniers".

La convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et dans le programme local de l'habitat (PLH) lorsque le territoire couvert par la convention en est doté.

La convention a pour objet, aux termes de l'article L.301-4-1 du Code de la construction et de l'habitat, de définir les besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer, dénommée « commune touristique » par l'arrêté du 29 janvier 2024.

La convention est conclue pour une durée de trois ans.

Une enquête a été réalisée auprès des professionnels du tourisme permettant un diagnostic du besoin en logement des travailleurs saisonniers.



La convention précédente, en date du 28 juin 2021, a pris fin le 28 juin 2024 et qu'il convient de conclure avec l'Etat une nouvelle convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- APPROUVE les termes de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers à intervenir avec l'Etat, annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Roger ROUX

